

RCS : BEZIERS  
Code greffe : 3402

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de BEZIERS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1954 B 00008  
Numéro SIREN : 542 920 087  
Nom ou dénomination : GAZECHIM

Ce dépôt a été enregistré le 27/06/2023 sous le numéro de dépôt 2960

27 JUIN 2023

2960

## GAZECHIM

Société par Actions Simplifiée au capital de 1 528 000 euros

Siège social : 2, Boulevard Duguesclin - 34500 BEZIERS

542 920 087 - RCS BEZIERS

---

### PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE DU 19 JUIN 2023

L'an deux mille vingt-trois,  
Le dix-neuf juin,  
A 9 heures,

La Société GROUPE GAZECHIM GAZ, Société par actions simplifiée au capital de 9 914 747 €uros, dont le siège social est 2, Boulevard Duguesclin, 34500 Béziers, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Béziers sous le numéro 509 863 932, associée unique de la Société GAZECHIM, représentée aux présentes par la Société Union Chimique, en sa qualité de Président, elle-même représentée par Monsieur Jean Guittard, Gérant, a délibéré au siège social de la Société sur l'ordre du jour suivant :

- Remplacement du Président démissionnaire,
- Non remplacement du Directeur Général démissionnaire,
- Refonte des statuts de la Société,
- Pouvoirs en vue des formalités.

Après avoir pris connaissance du rapport du Président non associé, l'associé unique a pris les décisions suivantes :

#### PREMIERE RESOLUTION

L'associé unique, prend acte de la démission de Monsieur Jean Guittard de son mandat de Président de la société avec effet à l'issue des présentes et décide de nommer à compter de ce jour, en qualité de nouveau Président et ce pour une durée indéterminée :

Monsieur Gilles Minier, demeurant 3, boulevard Saint Saëns 34410 Sauvian.

Le Président nommé ci-dessus déclare accepter la mission qui vient de lui être confiée et qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité ni aucune interdiction à cette nomination.

Cette résolution est adoptée par l'associé unique.

#### DEUXIEME RESOLUTION

L'associé unique, prend acte de la démission de Monsieur Jean-Noël Lorenzoni de son mandat de Directeur Général de la société avec effet à l'issue des présentes et décide de ne pas procéder à son remplacement.

Cette résolution est adoptée par l'associée unique.

**TROISIEME RESOLUTION**

L'associé unique, connaissance prise du projet de statuts refondus de la Société, décide d'adopter, article par article, puis dans leur intégralité, les nouveaux statuts de la Société tels qu'ils lui ont été présentés.

L'associé unique décide que les nouveaux statuts de la Société entreront en vigueur avec effet immédiat à compter de l'approbation de la présente décision.

Cette résolution est adoptée par l'associée unique.

**QUATRIEME RESOLUTION**

L'associé unique confère tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

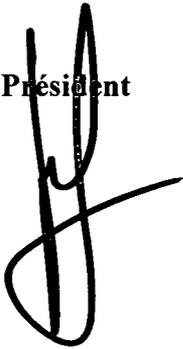
Cette résolution est adoptée par l'associée unique.

\*  
\* \* \*

L'ordre du jour étant épuisé, le Président déclare la séance levée.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal signé, après lecture, par le Président et l'associée unique.

Le Président



L'associée unique



27 JUIN 2023

296

## GAZECHIM

Société par Actions Simplifiée au capital de 1 528 000 euros

Siège social : 2, Boulevard Duguesclin 34500 Béziers

542 920 087 - RCS BEZIERS

# STATUTS

Statuts modifiés suite aux décisions de l'associée unique du 19 juin 2023

Copie certifiée conforme  
Le Président



## **ARTICLE 1 FORME**

La société a été constituée sous forme de société anonyme puis a été transformée en société par actions simplifiée aux termes d'une décision unanime des actionnaires réunis en assemblée générale extraordinaire le 30 mars 2004.

Elle continue d'exister entre les propriétaires des actions existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement.

Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, et par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés et ne peut faire appel public à l'épargne.

## **ARTICLE 2 OBJET**

La présente société par actions simplifiée continue d'avoir pour objet, en France et à l'étranger : la fabrication et la vente de produits chimiques et plus généralement toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, mobilières ou immobilières, financières, industrielles ou commerciales, pouvant se rattacher, directement ou indirectement à cet objet.

## **ARTICLE 3 DENOMINATION**

La dénomination de la société reste : « GAZECHIM ».

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. », et de l'énonciation du montant du capital social.

## **ARTICLE 4 SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé au 2, Boulevard Duguesclin 34500 BEZIERS.

Il peut être transféré en tout endroit par décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique.

## **ARTICLE 5 DUREE**

La durée de la société reste fixée à quatre-vingt-dix années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidées par la collectivité des associés ou par l'associé unique.

## **ARTICLE 6 APPORTS**

Il a été apporté au capital de la Société :

- Le capital social primitivement fixé à 2.600.000 Francs et divisé en 4000 actions de 650 Francs chacune a été porté à 10 000 000 Francs par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 6 décembre 1989 par voie d'élévation du montant minimal des actions qui s'est trouvé fixé à 2500 Francs.
- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 10 juillet 2009, le capital social a été augmenté d'une somme de 3 509,83 € par prélèvement sur les réserves.

## **ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est d'un million cinq cent vingt-huit mille (1.528.000) euros.

Il est divisé en un million cinq cent vingt-huit mille (1.528.000) actions d'un (1) euro chacune, de même catégorie, entièrement libérées.

## **ARTICLE 8 MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL**

I - Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités, par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. La collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement, en faveur d'un ou plusieurs associés dénommés, dans le respect des conditions prévues par la loi. En outre, chaque associé peut, sous certaines conditions, renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, la collectivité des associés délibère aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

La collectivité des associés peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital.

II - La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés. Les associés peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal, à moins que la Société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

III - La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

## **ARTICLE 9 LIBERATION DES ACTIONS**

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

## **ARTICLE 10 FORME DES ACTIONS**

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

## **ARTICLE 11 TRANSMISSION DES ACTIONS**

En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société et signé par le cédant ou son mandataire.

L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre côté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ».

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les huit jours qui suivent celle-ci.

La Société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier public ou un maire sauf dispositions législatives contraires.

## **ARTICLE 12 DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Le cas échéant, et pour parvenir à ce résultat, il est fait masse de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société auxquelles ces distributions, amortissements ou répartitions pourraient donner lieu.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

### **ARTICLE 13 INDIVISIBILITE DES ACTIONS**

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision, doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices ou il appartient à l'usufruitier.

Cependant, les associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux consultations collectives.

### **ARTICLE 14 PRESIDENT – DIRECTEUR GENERAL**

#### **14.1 Désignation et révocation du Président de la société**

La Société a un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société, désigné dans les conditions exposées ci-dessous. Si le Président de la Société est une personne morale, il est représenté par ses représentants légaux. Les représentants légaux de la personne morale Président encourrent alors les responsabilités visées à l'article L 227-7 du code de commerce.

Le Président est nommé, avec ou sans limitation de durée, par la collectivité des associés ou par l'associé unique et peut être révoqué, à tout moment, même sans motif, par la collectivité des associés ou par l'associé unique.

Le Président de la Société peut avoir droit à une rémunération qui est décidée par la collectivité des associés ou par l'associé unique.

#### 14.2 Désignation et révocation des directeurs généraux

Le Président peut être assisté dans la gestion de la Société par un ou plusieurs Directeurs Généraux, personnes physiques ou morales, désignés par la collectivité des associés ou par l'associé unique. Si un Directeur Général de la Société est une personne morale, il est représenté par ses représentants légaux. Les représentants légaux de la personne morale-Directeur Général encourront alors les responsabilités visées à l'article L227-7 du code de commerce.

Les Directeurs Généraux sont nommés, avec ou sans limitation de durée, par la collectivité des associés ou par l'associé unique et peuvent être révoqués, à tout moment, même sans motif, par la collectivité des associés ou par l'associé unique.

Les Directeurs Généraux de la Société peuvent avoir droit à une rémunération qui est décidée par la collectivité des associés ou par l'associé unique.

#### 14.3 Pouvoirs du Président et des directeurs généraux

Le Président et les Directeurs Généraux représentent chacun la Société à l'égard des tiers. Ils sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social et des stipulations statutaires, sous réserve notamment des attributions reconnues aux associés par la loi ou les présents statuts.

A cet effet, les décisions suivantes ne peuvent être adoptées ou mises en œuvre par le Président ou les Directeurs Généraux que lorsqu'elles ont reçu l'approbation préalable de la collectivité des associés ou de l'associé unique (les « **Décisions Importantes** ») :

- Tout transfert, c'est-à-dire tout mode de transmission de la pleine propriété ou de tout droit démembré ou détaché, par la Société, de tout ou partie des titres de ses filiales, à titre gratuit ou onéreux, volontairement ou non et notamment par voie de vente, d'échange, de donation, d'apport, de fusion (ou de toute opération assimilée), de scission, de toute opération entraînant une transmission universelle de patrimoine, ou d'attribution à titre de distribution d'actifs ou de liquidation.

- Toute émission d'actions ou de valeurs mobilières pouvant donner accès au capital de la Société, immédiatement ou à terme.

- Toute modification des statuts de la Société.

- Toute décision de distribution de dividendes, de primes ou de réserves de la Société.

- L'approbation du budget annuel, de tout plan d'affaires et de la stratégie de la Société.
- L'arrêté et l'approbation des comptes sociaux et consolidés, l'affectation des résultats et tout changement significatif de principes et/ou méthodes comptables de la Société.
- Le recrutement ou la révocation de tout mandataire social de la Société ou l'augmentation de la rémunération et des avantages qui lui sont consentis.
- Le recrutement ou le licenciement de tout salarié de la Société dont la rémunération brute annuelle est supérieure à 100 000 €.
- La nomination et la révocation des commissaires aux comptes de la Société.
- La création ou la dissolution, l'acquisition ou la cession de toute société, entreprise, filiale, succursale ou tout autre entité, de quelque nature et de quelque importance que ce soit et sous quelque forme que ce soit par la Société.
- Toute opération de transformation ou de restructuration (y compris fusions, scissions, apports) par la Société, à moins que l'opération n'ait été spécifiquement approuvée dans le cadre de l'approbation du budget.
- L'acquisition, la location ou la cession de marchandises, d'actifs ou de fonds de commerce par la Société pour une valeur, par opération, supérieure à 500 000 €, à moins que l'opération n'ait été approuvée dans le cadre de l'approbation du budget.
- Toute opération de partenariat ou tout accord de joint-venture, autre que pour la fabrication, le conditionnement, la régénération et la vente de gaz liquéfiés.
- La création, l'extension, la rédaction ou la suppression de toute activité par la Société, à moins que l'opération n'ait été spécifiquement approuvée dans le cadre de l'approbation du budget.
- Tout gage, cautionnement ou autres sûretés, sous quelque forme que ce soit, portant sur des actifs ou des titres émis par la Société, toute opération pouvant constituer un engagement hors bilan (hors crédit-bail) de la Société.
- La conclusion de tout contrat de prêt d'un montant supérieur à 500 000 € (que la Société soit prêteuse ou emprunteuse), à moins que l'opération n'ait été spécifiquement approuvée dans le cadre de l'approbation du budget.
- La conclusion, la modification ou la résiliation par la Société de tout contrat d'un montant supérieur à 500 000 € pendant sa durée ou, si le contrat est conclu pour une période indéterminée, sur une période d'un an.
- La mise en place de tout plan de stock-options ou actions gratuites, d'épargne d'entreprise, d'abondement, d'intéressement ou de participation par la Société pour les salariés et mandataires sociaux et toute modification de tels plans à l'exception de ce qui résulterait d'une obligation légale.

- Toute convention réglementée, au sens de l'article L227-10 du Code de commerce, ainsi que toute mise en place d'une rémunération (en ce compris les avantages en nature) des mandataires sociaux ou modification de celle-ci au sein de la Société.

- Modification de la rémunération de tout salarié de la Société dont la rémunération brute annuelle est supérieure à 100 000 €, à moins que l'opération n'ait été spécifiquement approuvée dans le cadre de l'approbation du budget.

- Tout engagement d'accomplir tout acte énuméré ci-dessus, de donner une promesse ou de conclure tout autre engagement dont l'exercice exigera ou pourrait exiger d'accomplir tout acte énuméré ci-dessus.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relève pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

## **ARTICLE 15 CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIES**

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le commissaire aux comptes présente aux associés un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, Directeur Général, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé, l'associé intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

En application des dispositions de l'article L. 227-11 du Code de commerce, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières sont significatives pour les parties, sont communiquées au commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

## **ARTICLE 16 COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices sociaux ; leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

Ils ont pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les commissaires aux comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés.

## **ARTICLE 17 REPRESENTATION SOCIALE**

Les délégués du Comité social et économique exercent les droits prévus par l'article L 2312-5 et suivants du Code du travail auprès du Président, conformément à l'article L 2312-76 du Code du travail.

Le Comité social et économique doit être informé des décisions collectives ou de l'associé unique dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le Comité social et économique doivent être adressées par un représentant du Comité au Président. Ces demandes qui sont accompagnées du texte des projets de résolutions peuvent être envoyées par tous moyens écrits.

## **ARTICLE 18 DECISIONS DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES OU DE L'ASSOCIE UNIQUE**

La collectivité des associés ou l'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- l'approbation des comptes sociaux annuels, l'affectation des résultats, et l'approbation des conventions visées aux articles L 227-10 et suivants du code de commerce,
- la nomination et la révocation du Président et des Directeurs Généraux de la Société,
- la nomination et le renouvellement des commissaires aux comptes,
- la modification des statuts,
- les augmentations, amortissements ou réductions du capital,
- les fusions, scissions ou apports partiels d'actif auxquels la Société est partie,
- la transformation de la société en une société d'une autre forme,
- la prorogation de la durée de la Société,
- la dissolution et la liquidation de la Société, ainsi que la nomination du liquidateur et toutes décisions relatives aux opérations de liquidation de la Société, et

- l'approbation préalable des **Décisions Importantes**.

La collectivité des associés ou l'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Les décisions de la collectivité des associés ou de l'associé unique font l'objet de procès-verbaux consignés dans un registre coté et paraphé.

## **ARTICLE 19 FORME DES DECISIONS**

Les décisions collectives ou de l'associé unique sont prises, au choix du Président et de l'associé unique, le cas échéant, en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Toutefois, devront être prises en assemblée générale les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats, aux modifications du capital social, à des opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif, à l'exclusion d'un associé.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quelque soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

## **ARTICLE 20 CONSULTATION ECRITE**

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de 5 jours à compter de la réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à l'auteur de la consultation par lettre recommandée.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

## **ARTICLE 21 ASSEMBLEE GENERALE**

Les assemblées générales sont convoquées par le Président.

Pendant la période de liquidation l'assemblée est convoquée par le liquidateur.

La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite dix jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'assemblée générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants, et procéder à leur remplacement.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par télécopie.

Une feuille de présence est émargée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

## **ARTICLE 22 REGLES DE MAJORITE**

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

## **ARTICLE 23 PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES**

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, l'identité des associés présents et représentés et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux, des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

## **ARTICLE 24 DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES**

Quelque soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

## **ARTICLE 25 EXERCICE SOCIAL**

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

## **ARTICLE 26 INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

En application des dispositions de l'article L. 225-184 du Code de commerce, il établit un rapport spécial qui informe chaque année la collectivité des associés des opérations réalisées dans le cadre des options de souscription ou d'achat d'actions consenties par la Société à chacun des mandataires sociaux.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des commissaires aux comptes de la Société dans les conditions légales et réglementaires.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation dans le délai fixé par décision de justice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des commissaires aux comptes et, le cas échéant, sur les comptes consolidés, au vu du rapport de gestion du groupe et des rapports des commissaires aux comptes.

## **ARTICLE 27 AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT**

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés ou l'associé unique peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est reparti entre tous les associés proportionnellement à leurs droits dans le capital.

En outre, la collectivité des associés ou l'associé unique peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

## **ARTICLE 28 PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES**

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés ou, à défaut, par le Président.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du [Organe dirigeant (ex : président, conseil ou comité de direction, etc..)] des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

## **ARTICLE 29 CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL**

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le [Organe dirigeant (ex : président, conseil ou comité de direction, etc..)] doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

## **ARTICLE 30 TRANSFORMATION DE LA SOCIETE**

La Société peut se transformer en société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise collectivement par les associés, sur le rapport du commissaire aux comptes de la société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés ou de l'associé unique. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés ou de l'associé unique qui acceptent de devenir commandites en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci ou de l'associé unique.

## **ARTICLE 31 DISSOLUTION - LIQUIDATION**

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision collective des associés ou de l'associé unique prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible entre les associés.

La collectivité des associés ou l'associé unique peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique, conformément aux dispositions de l'article 1844 5 du Code civil.

## **ARTICLE 32 CONTESTATIONS**

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.